



9943 - La quantité (de céréales) à donner en aumône dans le cadre de l'expiation d'un serment non respecté et la disposition qui régit l'usage de la monnaie (à la place des céréales).

question

Allah le Très Haut : Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants! (Coran, 5 : 89). Ce verset suscite en moi quelques doutes qui se présentent comme suit :

- 1/ **nourrir dix pauvres** signifie-t-il qu'il faut que j'offre à chaque pauvre l'équivalent de la nourriture que j'assure à l'ensemble des membres de ma famille y compris les gens que j'ai en charge ? Ou signifie-t-il que je dois offrir à chaque pauvre l'équivalent d'un repas quotidien d'un membre de ma famille ?
- 2/ Est-il permis d'offrir le prix de la nourriture ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Ce qui est obligatoire en matière de nourriture à offrir, c'est de donner un kilogramme et demi de la nourriture prédominante du pays. Qu'il s'agisse de dattes ou de blé ou d'autres. Référez-vous à la questionn°[9985](#).

S'agissant du remplacement des denrées par leur prix, il n'est pas valable en matière d'expiation, selon l'avis le plus juste adopté par la majorité des ulémas. A ce propos, Ibn Qudama dit dans al-Moughni : **En matière d'expiation, il ne suffit pas d'offrir la valeur de la nourriture en monnaie ou**



en vêtement. Car Allah a précisé la nourriture. Par conséquent, aucune expiation ne serait valable sans elle. Il s'y ajoute qu'Allah a offert trois options. Or si la substitution de la valeur à la nourriture était permise, le choix ne serait pas limité aux trois options . Voir al-Moughni d'Ibn Qudam, 11/256. Voir encore Fatawa islamiyya, 3/46 et Kitab al-ayman wa an-noudhour de Muhammad Abd al-Quadir, 87.